



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Autre N °2014037-0005 - Convention de délégation de gestion de la DIRECCTE	1
--	---

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2014036-0006 - arrêté n °A-14-00041 du 05 février 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux Gillette Dumont Cadenet Amara située au Port Marly	5
Arrêté N °2014036-0007 - arrêté n °14-78-007 du 05 février 2014 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Gillette Dumont Cadenet Amara situé au Port Marly	8
Arrêté N °2013329-0006 - ARRETE N ° 13 78 222 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DES ACT INFO SOINS A VERSAILLES	11
Arrêté N °2013329-0007 - ARRETE N ° 13 78 221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CSAPA DE LA MAISON D'ARRET DES YVELINES A BOIS D'ARCY GERE PAR LE CH CHARCOT	16
Arrêté N °2013361-0050 - Arrêté, fixant pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du FIR de l'Assistance publique- Hôpitaux de Paris	20
Arrêté N °2014034-0005 - Arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL depuis le site sis 4 rue Becquerel à MITRY- MORY (77290).	24
Arrêté N °2014037-0003 - Arrêté n °2014-4076 modifiant l'arrêté n °2013/3724 du 20 décembre 2013 fixant pour une durée de trois ans la liste des médecins agréés du Val de Marne	27
Arrêté N °2014041-0002 - Arrêté N ° 2014-19 portant prorogation d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) sis CHI Robert Balanger, boulevard Robert Ballanger 93600 Aulnay- sous- Bois et géré par l'association AURORE	30
Arrêté N °2014041-0005 - Arrêté fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale en application de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles	34
Arrêté N °2014042-0001 - Arrêté portant autorisation de création d'un institut médico- éducatif (IME) de 42 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED)	38
Décision N °2013182-0186 - DECISION TARIFAIRE N ° 19820 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE CAMSP PIERRE LEGLAND	41
Décision N °2013273-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 22733 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DE CMPP	45

Décision N °2013273-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 22733 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DE CMPP	49
Décision N °2013301-0015 - DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 200 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 13 78 170 DU 20 AOUT 2013 FIXANT POUR L'ANNEE 2013 LE MONTANT ET LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM DE L'UGECAMIF POUR LE CPO	53
Décision N °2014036-0004 - Décision relative à l'appel à projet pour la création d'une polystructure dans le 18ème arrondissement de Paris	56
Décision N °2014038-0028 - décision 14-015 Les autorisations de : - soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, - soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour, - soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, - soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou	58
Décision N °2014038-0029 - décision 14-016 Les autorisations suivantes, actuellement détenues par la SARL INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE sur le site de l'INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE, 140 rue Paul de Kock 93230 Romainville, sont confirmées suite à cession au profit de la SARL LNA SANTE : - activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, - activités de soins de suites et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections liées à	63
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris	
Autre N °2014037-0002 - Délégation de gestion plate- forme interrégionale d'Ile- de- France (Savigny- sur- Orge)	68
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
Arrêté N °2014017-0005 - accordant agrément au centre de formation PROMOTRANS pour assurer les formations aux conducteurs du transport routier de marchandises.	74
Arrêté N °2014017-0006 - accordant agrément au centre de formation PROMOTRANS pour assurer les formations aux conducteurs du transport routier de voyageurs	77
Arrêté N °2014022-0004 - approuvant le dossier de sécurité et ses compléments relatifs au projet de pôle multimodal de Noisy- le- Grand - Mont- d'Est	80
Arrêté N °2014027-0013 - modifiant la décision 2013-1-436 relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs du transport routier	83
Arrêté N °2014035-0007 - modifiant l'arrêté DRIEA IdF 2013-1-908	86
Etablissement public foncier d'Ile de France	
Décision N °2014037-0001 - Extrait de la décision de préemption n °1400004 SAVIGNY LE TEMPLE	89
Décision N °2014037-0004 - Extrait de la décision de préemption n °1400005 MONTREUIL SOUS BOIS	91
Décision N °2014038-0030 - Extrait de la décision de préemption n °1400006 PIERREFITTE SUR SEINE	93



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014037-0005

signé par
Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

le 06 Février 2014

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Convention de délégation de gestion de la
DIRECCTE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'Ile de France**, représentée par M. Laurent VILBOEUF, DIRECCTE IDF, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

134 : Développement des entreprises et du tourisme

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

305 : Politique économique et de l'emploi

309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

333 : Immobilier occupant (action 2)

723 : Contribution aux dépenses immobilières

788 : Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

789 : Incitations financières en direction des entreprises respectant les quotas en alternance

036 : Fonds social européen – programme 2000/2006

037 : Fonds social européen – programme 2007/2013

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 6 février 2014

Le délégant

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ile de France

Laurent VILBOEUF, DIRECCTE IDF
OSD par délégation du
Préfet de la Région d'Ile de France,
Préfet de Paris
en date du 4 janvier 2013

Le délégataire

CSP Argonne
Le responsable du pôle
pilote et ressources de la Direction régionale
des finances publiques d'Ile- de- France et du
département de Paris

Stéphane HALBIQUE

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires
régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014036-0006

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 05 Février 2014

Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines

arrêté n °A-14-00041 du 05 février 2014
portant modification de l'agrément de la
société d'exercice libéral de biologistes
médicaux Gillette Dumont Cadenet Amara
située au Port Marly



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n°

A - 14 - 00041

portant modification de l'agrément de la société civile professionnelle
de biologistes médicaux Gillette Dumont Cadenet

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté du 14 mai 1984 autorisant l'exploitation du laboratoire de biologie médicale sis au Port Marly (78560), 9 bis rue de Saint Germain par la société civile professionnelle « Gillette Dumont Cadenet », enregistrée sous le numéro 14 sur la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoires de biologie médicale établie dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°A-95-00821 du 13 juin 1995 modifiant l'arrêté du 14 mai 1984, autorisant la société civile professionnelle « Gillette Dumont Cadenet » à exploiter le laboratoire de biologie médicale sis au Port Marly (78560), 9 bis rue de Saint Germain, inscrit sous le numéro 78-106 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2013148-0002 du 28 mai 2013 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU les documents transmis le 21 janvier 2014, par les représentants légaux de la société civile professionnelle « Gillette Dumont Cadenet » sise au 9 bis rue de Saint Germain – 78560 Le Port Marly, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société, notamment la démission de biologistes médicaux et l'intégration de biologistes médicaux, et la mise à jour de la liste des co-gérants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°A-95-00821 du 13 juin 1995 susvisé, relatif à l'agrément de la société civile professionnelle « Gillette Dumont Cadenet » sise 9 bis rue de Saint Germain – 78560 Le Port Marly sont remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

« La SCP « Gillette Dumont Cadenet Amara », sise au Port Marly (78560), 9 bis rue de Saint Germain, agréée sous le n°14, enregistrée dans le fichier EJ sous le n°78 000 370 3, exploite le laboratoire de biologie médicale Gillette Dumont Cadenet Amara sis à la même adresse, inscrit sous le n°78-106, implanté sur le site suivant :

Le site siège social qui est le site principal, numéro d'autorisation 78-106, sis au 9 bis rue de St Germain – 78560 Le Port Marly ;

Monsieur Alain DUMONT, Monsieur Pascal CADENET et Monsieur Anouar AMARA, sont co-gérants de la société civile professionnelle « Gillette Dumont Cadenet Amara » ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le **05 FEV. 2014**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014036-0007

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 05 Février 2014

Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines

arrêté n °14-78-007 du 05 février 2014 portant
modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale Gillette Dumont Cadenet
Amara situé au Port Marly

Arrêté n° 14-78-007-

Portant modification de l'arrêté n°13-78-162 du 06 août 2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Gillette Dumont Cadenet

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;

VU le code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2013 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionale de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du 14 mai 1984 autorisant l'exploitation du laboratoire de biologie médicale sis au Port Marly (78560) 9 bis rue de Saint Germain par la société civile professionnelle (SCP) « Gillette Dumont Cadenet », enregistrée sous le numéro 14 sur la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoires de biologie médicale établie dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°A-95-00821 du 13 juin 1995 autorisant la SCP « Gillette Dumont Cadenet » à exploiter le laboratoire de biologie médicale sis au Port Marly (78560), 9 bis rue de Saint Germain, inscrit sous le numéro 78-106 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté DS 2013/092 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°13-78-162 du 06 août 2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Gillette Dumont Cadenet sis au 9 bis rue de Saint Germain – 78560 Le Port Marly ;

.../...

VU la demande présentée le 21 janvier 2014, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale Gillette Dumont Cadenet sis au 9 bis rue de Saint Germain – 78560 Le Port Marly , en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante résultant de la modification de la raison social de la SCP et de l'acquisition de parts sociales par Monsieur Anouar AMARA;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale SCP « Gillette Dumont Cadenet Amara » sis au 9 bis rue de Saint Germain - 78560 Le Port Marly, exploité par la SCP « Gillette Dumont Cadenet Amara », agréé sous le n°14, enregistré dans le répertoire FINESS EJ n° 78 000 370 3, dirigé par : Monsieur Alain DUMONT, Monsieur Pascal CADENET et Monsieur Anouar AMARA, co-gérants ;

est autorisé à fonctionner sous le numéro 78-106 sur le site ci-dessous :

- le site siège social, n° d'autorisation : 78-106
9 bis rue de Saint Germain – 78560 Le Port Marly (Ouvert au public)
Pratiquant les activités suivantes : biochimie, immunologie, bactériologie-virologie, hématologie, parasitologie, hormonologie, immuno-hématologie
n° FINESS (ET): 78 000 371 1 ;

La liste des biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- Monsieur Alain DUMONT, pharmacien biologiste médical coresponsable ;
- Monsieur Pascal CADENET, pharmacien biologiste médical coresponsable ;
- Monsieur Anouar AMARA, pharmacien biologiste médical coresponsable ;

- Monsieur Baptiste PICHON, pharmacien biologiste médical salarié ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le 05 FEV. 2014

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013329-0006

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 25 Novembre 2013

Agence régionale de santé

ARRETE N ° 13 78 222 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DES ACT INFO SOINS A VERSAILLES

ARRÊTE N° 13-78-222-

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DES
APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
« INFO-SOINS » - « FINESS ET N°780 004 628 »**

A VERSAILLES

**GERE PAR
L'ASSOCIATION INFO-SOINS – FINESS EJ N°780 004 578**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** L'Arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** La circulaire interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé

(LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu L'arrêté n° DS-2012/083 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France vers la Déléguée territoriale des YVELINES en date du 1er juin 2012 ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2003-1325 en date du 10 juillet 2003 autorisant la création des Appartements de Coordination Thérapeutique dénommés « INFO-SOINS » (FINESS Etablissement n°780 004 628) et gérés par l'association INFO-SOINS, sise 18 rue Albert Joly, 78000 Versailles ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **31 octobre 2012** par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS » (FINESS Etablissement n°780 004 628) pour l'exercice **2013** ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **22 octobre 2013**, par la Délégation territoriale des Yvelines ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du **15 novembre 2013** adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du **25 novembre 2013** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS » (FINESS Etablissement n°780 004 628) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 520 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 618 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 726 €
	- dont CNR	0 €
	Reprise de déficits (C)	0 €
	TOTAL Dépenses	786 864 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	738 119 €
	- dont CNR (B)	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 745 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents (D)	0 €
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en prenant en compte le résultat 2011 : le résultat 2011 est égal à zéro.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **738 119 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement Appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS » est fixée à **738 119 €**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **61 509,91€**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2013) des moyens octroyés en 2013 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2014.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 en attendant la décision de tarification 2014 :

La dotation globale de financement 2013 transitoire est fixée à 738 119 € ;

La fraction forfaitaire 2014 transitoire : 61 509,91 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS – PARIS**.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Yvelines ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association INFO-SOINS et aux Appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS » (FINESS Etablissement n°780 004 628).

Fait à Versailles, le 25 NOV. 2013

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013329-0007

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 25 Novembre 2013

Agence régionale de santé

ARRETE N ° 13 78 221 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CSAPA DE LA MAISON D'ARRET DES
YVELINES A BOIS D'ARCY GERE PAR LE
CH CHARCOT

ARRÊTE N° 13-78-221-

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DU
CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
« CSAPA DE LA MAISON D'ARRET DES YVELINES »
« FINESS ET N°780 140 026 »
A BOIS D'ARCY**

**GERE PAR
LE CENTRE HOSPITALIER CHARCOT – FINESS N°780 003 158**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** L'Arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** La circulaire interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé

(LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/083 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France vers la Déléguée territoriale des YVELINES en date du 1er juin 2012

Vu L'arrêté préfectoral n°A-10-00075 en date du 24 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie dénommé « CSAPA de la Maison d'arrêt des Yvelines » (FINESS Etablissement n°780 140 026) et géré par le Centre hospitalier Charcot, sise 5bis rue Alexandre Turpault, 78395 Bois d'Arcy ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **12 septembre 2013** par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA de la Maison d'arrêt des Yvelines » (FINESS Etablissement n°780 140 026) pour l'exercice **2013** ;

Considérant La décision en date du **22 octobre 2013** fixant d'office la tarification 2013

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CSAPA de la Maison d'arrêt des Yvelines » (FINESS Etablissement n°780 140 026) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 967
	- dont CNR	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	635 551
	- dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €
	- dont CNR	0 €
	Reprise de déficits (C)	0 €
		TOTAL Dépenses
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	676 519
	- dont CNR (B)	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents (D)	0 €
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en prenant en compte le résultat 2011: le résultat est égal à 0 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée e à **676 519 €**.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du « CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines » est fixée à **676 519 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **56 376,58 €**.
- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} Janvier 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2013) des moyens octroyés en 2013 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2014.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 en attendant la décision de tarification 2014 :
- La dotation globale de financement 2014 transitoire est fixée à 676 519 € ;
- La fraction forfaitaire 2014 transitoire : 56 376,58 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France :
- Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19,
- Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Yvelines ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Charcot et au « CSAPA de la Maison d'arrêt des Yvelines » (FINESS Etablissement n°780 140 026).

Fait à Versailles, le 25 NOV. 2013

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Île-de-France

Et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

Arrêté n°13-1271

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

EJ FINES : 750712184

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 13-977 du 06/12/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Assistance Publique - Hôpitaux de Paris situé 3 rue Victoria 75184 Paris Cedex 04, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **157 205 374 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 décembre 2013

Pour la Directrice de l'Offre de soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

AP-HP

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	4 615 322		4 615 322	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	2 825 100		2 825 100	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	4 178 753		4 178 753	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	7 477 867	350 000	7 827 867	Renforcement ponctuel EMSP
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0		0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	1 440 265	-1 440 265	0	Reprise des crédits délégués par arrêté pour notification par Décision Attributive
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	1 462 983		1 462 983	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	17 120 369	187 800	17 308 169	ETP : R Debré équipe mobile ETP des enfants/ados diabétiques et leurs parents 150 000€, HEGP Programme VIH/SIDA/IST hépatite B 37 800€
14	6572134123	Les consultations mémoire	2 901 748		2 901 748	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP+DM	DM2	TOTAL	OBSERVATIONS DM2-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	2 554 347		2 554 347	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	6 278 532	14 762	6 293 294	Compensation de la mise en réserve 10% début d'année R. Debré
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	7 641 150		7 641 150	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	57 053 630	1 412 295	58 465 925	MAD ARS 2013 Reprise des crédits FIR pour financement par crédits MIG (R. HELLMANN - 61 442€) Dotations complémentaires 1 473 737€
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0		0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	115 550 066	524 592	116 074 658	
15	6572134141	AC Développement de l'activité	1 809 705	7 598 587	9 408 292	Plan maladies rares Financement des actions de structuration des filières (7 298 587€) Expérimentation chimio orale à domicile (300 000€)
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	10 300 478		10 300 478	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier	0		0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	21 300 000		21 300 000	
20	6572134148	AC Divers	297 321	- 175 375	121 946	MAD ARS 2013 Reprise des crédits FIR pour financement par crédits MIG (V. HAZEBROUCCO -60 266€, F. WOIMANT -70 383€, J. HOLSTEIN -44 726€)
		SOUS TOTAL ex-AC	33 707 504	7 423 212	41 130 716	
		TOTAL FIR 2013	149 257 570	7 947 804	157 205 374	

Arrêté N°2013361-0050 - 11/02/2014



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014034-0005

**signé par
Autres signataires**

le 03 Février 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL depuis le site sis 4 rue Becquerel à MITRY-MORY (77290).



Délégation Territoriale de Seine-et-Marne

ARRETE 77-3/ARS/APS-PH-LABM/2014

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL depuis le site sis 4 rue Becquerel à MITRY-MORY (77290).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la circulaire n° DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations préfectorales accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation,

Vu la demande transmise par la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL le 30 octobre 2013 sollicitant la création d'un site de rattachement sis au 4 rue Becquerel à MITRY-MORY (77290) ;

Vu l'avis technique du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 janvier 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, la société « BASTIDE LE CONFORT MEDICAL » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène médical dans les conditions suivantes :

<u>Forme juridique</u> :	Société Anonyme
<u>Siège social</u> :	Centre d'activité Euro 2000 12, avenue de la Dame 30132 CASSARGUES
<u>Site de rattachement</u> :	4 rue Becquerel 77290 MITRY-MORY
<u>Pharmacien responsable</u> :	Mme Claire GUILLARD
<u>Aire géographique desservie</u> :	<u>Île de France</u> : Paris (75), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95), Yvelines (78) <u>Champagne Ardennes</u> : Aube (10), Marne (51), Haute Marne (52) <u>Bourgogne</u> : Yonne (89).

Article 2 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de MELUN sis 43, rue du Général de Gaulle à MELUN. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 3 février 2014

Le délégué territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014037-0003

**signé par
Secrétaire général préfecture 94**

le 06 Février 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °2014-4076 modifiant l'arrêté n °2013/3724 du 20 décembre 2013 fixant pour une durée de trois ans la liste des médecins agréés du Val de Marne



PREFET DU VAL DE MARNE

Agence régionale de santé
Ile de France

Délégation territoriale
du Val de Marne

ARRÊTE N°2014 / 4076
Modifiant l'arrêté N° 2013 / 3724 du 20 décembre 2013 fixant pour une durée de 3 ans
la liste des médecins agréés du Val de Marne

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- VU la Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif en particulier à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, modifié par décrets n°2010-344 du 31 mars 2010 et n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;
- VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux;
- VU le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n°2010.344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n° 2013 / 3724 du 20 décembre 2013 fixant pour une durée de 3 ans la liste des médecins agréés du Val de Marne ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris en date du 18 décembre 2013, reçu le 23 décembre 2013 concernant les docteurs SPIELMANN et RIVIERE ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne rendu en sa séance du 28 janvier 2014 concernant les docteurs EPSTEIN, HOANG et VALLY MAMOD ;

Considérant la demande des Docteurs Théodore GIRINSKY à Villejuif, Philippe DENOUAL à Champigny sur Marne et Monique VERNIER à Vitry sur Seine de ne plus figurer sur la liste des médecins agréés du Val de Marne ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

Article 1 – Les listes des médecins agréés généralistes et spécialistes annexées à l'arrêté n°2013 / 3724 du 20 décembre 2013 sont modifiées comme suit :

« **Médecins généralistes :**

Agrément

Monsieur le docteur Patrick EPSTEIN – centre de santé Pierre Rouques – 12-14 rue du Général de Gaulle
94400 Vitry sur Seine

Monsieur le docteur Anh HOANG – 9 avenue du Général Leclerc – 94400 Vitry sur Seine

Monsieur le docteur Amin VALLY MAMOD – 45 rue René Hamon – 94800 Villejuif

Retrait d'agrément

Monsieur le docteur Philippe DENOUAL – 9 bis boulevard du Château – 94500 Champigny sur Marne

Madame le docteur Monique VERNIER – 19 rue Louise Aglaé Cretté – 94400 Vitry sur Seine

Médecins spécialistes :

Agrément

CANCEROLOGIE :

Monsieur le docteur Marc SPIELMANN - Institut Gustave Roussy, Rue Camille Desmoulins – 94800 Villejuif

PSYCHIATRIE :

Monsieur le docteur Bernard RIVIERE, - 24 rue du cadran – 94220 Charenton le Pont »

Retrait d'agrément :

CANCEROLOGIE

Monsieur le docteur Théodore GIRINSKY – Institut Gustave Roussy, Rue Camille Desmoulins –
94800 Villejuif ».

Article 2 – La liste modifiée des médecins agréés du Val de Marne pour une durée de 3 ans à compter de la date de l'arrêté susvisé est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile de France, le Délégué Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de Région.

Fait à CRETEIL, le 6 février 2014

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

signé

Christian ROCK



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014041-0002

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 10 Février 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N ° 2014-19 portant prorogation d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) sis CHI Robert Balanger, boulevard Robert Ballanger 93600 Aulnay- sous- Bois et géré par l'association AURORE

ARRETE N° 2014- 19

portant prorogation d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) sis CHI Robert Ballanger, Boulevard Robert Ballanger 93600 Aulnay-sous-Bois et géré par l'association Aurore

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-5, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, R. 3121-33 à R. 3121-33-4,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU Le Code de la Justice Administrative,
- VU La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 50,
- VU La loi n°2005-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU La loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU La circulaire n° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie,
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU L'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2006-3736 du 3 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD géré par l'association First,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé CAARUD Aurore 93, sis CHI Robert Ballanger Boulevard Robert Ballanger 93600 Aulnay-sous-Bois, est accordée à l'association Aurore sise 1-3, Rue Emmanuel Chauvière 75015 PARIS.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de la première autorisation.

Article 3 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 93 001 86 19
 - Code catégorie : 178
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 19 / 21
 - Code clientèle : 813 / 814 / 851
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 93 61

Article 4 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 7 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 10 FEV. 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014041-0005

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 10 Février 2014

Agence régionale de santé

Arrêté fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale en application de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté n°2014- 22

fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale en application de l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-2, L. 314-2, L. 314-9, R.314-170, R.314-171 et R.314-173 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-3 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission régionale de coordination médicale en application du sixième alinéa de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles susvisé :

Au titre de l'Agence régionale de santé d'Ile de France :

- Docteur Jean-Philippe FLOUZAT, président

Au titre du Conseil Général de Paris :

- Docteur Christine BERBEZIER

Au titre du Conseil Général de Seine et Marne :

- Docteur Françoise HULIN

Au titre du Conseil Général des Yvelines :

- Docteur Albert FERNANDEZ

Au titre du Conseil Général du Val de Marne :

- Docteur Jean-Pierre PEYRAUD

Au titre de la Société de Gériatrie et de Gérontologie d'Ile de France :

- Docteur Michel SALOM, titulaire
- Docteur Serge REINGEWIRTZ, suppléant

Au titre de la Fédération Française des Associations de Médecins Coordonnateurs et de la Société de Gériatrie et de Gérontologie d'Ile de France :

- Docteur Corinne HAGLON DUCHEMIN, titulaire
- Docteur Jacqueline VERDAVAINNE, suppléante

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à son terme ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 sont convoquées en tant que de besoin.

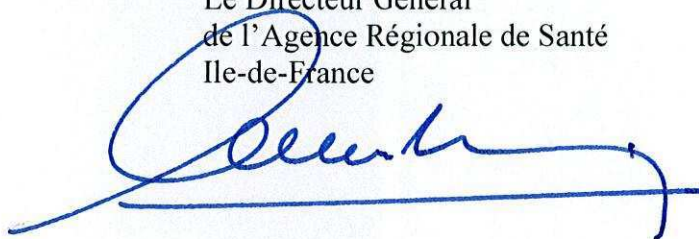
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 FEV. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014042-0001

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 11 Février 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de création d'un institut médico- éducatif (IME) de 42 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED)

Arrêté n°2014 - 21

Portant autorisation de création d'un institut médico-éducatif (IME) de 42 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED).

-dans le département de la Seine-Saint-Denis

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2013-2017 ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un institut médico-éducatif (IME) de 42 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et TED, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 04 juin 2013 ;

Vu le projet déposé par l'Association de Villepinte sise, 40, rue de Paradis – 75010 PARIS;

Vu l'avis de classement rendu par la commission régionale consultative d'appel à projet en séance du 14 novembre 2013, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France du 29 novembre 2013.

Considérant que l'institut médico-éducatif pour enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 3 à 20 ans, avec autisme et troubles envahissants du développement, dans la Seine-Saint-Denis de 42 places est financé par des crédits d'Assurance Maladie à hauteur de 2 927 740 € dont un montant de 2 686 641 € au titre du fonctionnement de la structure hors variantes.

Considérant d'une part qu'un accompagnement précoce correspondant à une extension de l'âge d'agrément pour les enfants âgés de 2 ans, et d'autre part qu'un accroissement de l'ouverture de l'internat à 280 jours par an nécessitent une enveloppe supplémentaire de crédits pérennes de l'Assurance Maladie mobilisée pour les deux variantes d'un montant total de 241 099 €.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association de Villepinte sise 40, rue de Paradis - 75015 PARIS, en vue de créer un institut médico-éducatif

pour enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 3 à 20 ans, avec autisme et troubles envahissants du développement, de 42 places.

Cet établissement qui sera situé dans la Seine-Saint-Denis pourra être amené, dans le cadre d'un accompagnement précoce, à accueillir les enfants dès l'âge de 2 ans et sera ouvert 280 jours par an pour l'internat.

Le N°FINESS de l'établissement est en cours d'attribution.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée conformément à l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Compte tenu du budget global de 2 927 740 € des enveloppes notifiées par le directeur de la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 027 840 € au titre des enveloppes notifiées avant 2011
- 1 658 801 € au titre de l'autorisation d'engagement 2011
- 241 099 € au titre de l'autorisation d'engagement de 2012

La variante relative à la création d'un accompagnement précoce au sein de l'IME correspondant à une extension d'agrément pour les enfants âgés de 2 ans financée à hauteur de 45 917 € et la variante relative à l'ouverture de l'internat à 280 jours financée à hauteur de 195 182 € feront toutes deux l'objet d'une évaluation annuelle sur la base d'indicateurs détaillés. A l'issue de 5 années de fonctionnement, un bilan complet sera réalisé, et pourra conduire, à la pérennisation de ces variantes dans l'autorisation.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa parution, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

A Paris, le 11 FEV. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de
Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013182-0186

signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines
Autres signataires

le 01 Juillet 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 19820
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE CAMSP PIERRE LEGLAND

DECISION TARIFAIRE N° 19820 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CAMSP PIERRE LEGLAND - 780825964

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 31/07/1991 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP PIERRE LEGLAND (780825964) sis 0, ALL CHARLES TILLON, 78130, LES MUREAUX et géré par ASS.GESTION DES ETABL.PR HANDIC.
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CAMSP PIERRE LEGLAND (780825964) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013, par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant

la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 2 414 140.68 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP PIERRE LEGLAND (780825964) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 870.00
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 974 268.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	474 582.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 648 720.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 414 140.68
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	232 979.40
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314- pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de **476 828.14 €** pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de **1 937 312.54 €** dont 30 000 € de CNR;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au **douzième de la dotation globale de soins** et versée par l'assurance maladie s'établit à **161 442.71 €** ;
Soit un tarif journalier de soins de 162.70 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.GESTION DES ETABL.PR HANDIC. et à l'établissement CAMSP PIERRE LEGLAND (780825964)

FAIT A Versailles

LE

1 JUILLET 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

Par délégation, pour le Président du Conseil général
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013273-0008

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 30 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22733
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DE CMPP

DECISION TARIFAIRE N° 22733 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE SEANCE
POUR L'ANNEE 2013 DE
CMPP - 780013199

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de délégation territoriale YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 09/01/2006 autorisant la création d'un CMPP dénommé CMPP (780013199) sis 28, AV DU MANET, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et géré par SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de CMPP (780013199) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 490.00
	- dont CNR	810.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 062 941.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 038.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 417.53
	TOTAL Dépenses	1 257 887.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 256 887.39
	- dont CNR	810.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 257 887.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CMPP (780013199) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 147.26 €, à compter du 01/08/2013

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE et à l'établissement CMPP (780013199)

FAIT A Versailles

LE

30 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013273-0009

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 30 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22733
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DE CMPP

DECISION TARIFAIRE N° 22733 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE SEANCE
POUR L'ANNEE 2013 DE
CMPP - 780013199

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de délégation territoriale YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 09/01/2006 autorisant la création d'un CMPP dénommé CMPP (780013199) sis 28, AV DU MANET, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et géré par SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de CMPP (780013199) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 490.00
	- dont CNR	810.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 062 941.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 038.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 417.53
	TOTAL Dépenses	1 257 887.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 256 887.39
	- dont CNR	810.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 257 887.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CMPP (780013199) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 147.26 €, à compter du 01/08/2013

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE et à l'établissement CMPP (780013199)

FAIT A Versailles

LE

30 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013301-0015

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 28 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 13 78 200
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N ° 13 78 170 DU 20 AOUT 2013 FIXANT
POUR L'ANNEE 2013 LE MONTANT ET
LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CPOM DE L'UGECAMIF PORU LE CPO

DECISION TARIFAIRE N° **13-78-200**
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 13-78-170 DU 20 AOUT 2013
FIXANT POUR L'ANNEE 2013 LE MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DE L'UGECAMIF 750042590

**POUR L'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
LE CENTRE DE PRE-ORIENTATION 780018701**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale des YVELINES en date du 21/12/2012 ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale des YVELINES en date du 21/12/2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral A-07-00817 en date du 11 mai 2007, modifié par l'arrêté préfectoral A-07-01033 du 12 juin 2007 relatif au fonctionnement du Centre de Pré-Orientation, sis 72 Rue de l'Etang de la Tour 78 120 RAMBOUILLET et géré par l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Ile-de-France. ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens en date du 19 novembre 2009 entre l'UGECAM Ile-de-France, la CRAMIF et les Préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne;

DECIDE

ARTICLE 1er l'arrêté n° 13-78-170 du 20 août 2013 est modifié.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'UGECAMIF FINESS n° 750 042 590 dont le siège est situé « 2 villa de Lourcine rue Cabanis 75014 PARIS », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : 672 680,87 €.

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 672 680,87€

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF et s'établit à :
- Personnes handicapées : 56 056,74 € ;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATIONS EN EUROS	TARIFS JOURNALIERS EN EUROS
780 018 701	Centre de pré orientation Rambouillet	672 680,87 €	159,03 €

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Ile-de-France

ARTICLE 7 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAMIF FINESS n° 750 042 590.

Fait à Versailles

le

28 OCT. 2013

Par délégation, la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014036-0004

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 05 Février 2014

Agence régionale de santé

Décision relative à l'appel à projet pour la
création d'une polystructure dans le 18ème
arrondissement de Paris

**Décision relative à l'appel à projet pour la création d'une polystructure dans le 18^{ème}
arrondissement de Paris**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE PARIS SIEGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GENERAL
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R 313-7 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'une Polystructure pour personnes âgées dans 18^{ème} arrondissement de Paris publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Paris le 16 juillet 2013 et au bulletin départemental officiel de Paris le 19 juillet 2013 ;

Vu l'avis rendu par la commission de sélection d'appel à projets réunie le 27 novembre 2013, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Paris le 10 décembre 2013 et au bulletin départemental officiel de Paris le 17 décembre 2013.

DECIDENT :

de ne pas autoriser le seul projet de candidature présenté, par l'association DELTA 7, dans le cadre de l'appel à projets lancé conjointement par le Département de Paris et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour la création d'une Polystructure pour personnes âgées dans le 18^{ème} arrondissement de Paris.

L'appel à projets est donc déclaré infructueux.

Fait à Paris, le **05 FEV. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil général

La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETECHE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014038-0028

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 07 Février 2014

Agence régionale de santé

décision 14-015 Les autorisations de : - soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, - soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour, - soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, - soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°14-015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

VU la demande présentée par la SARL LNA SANTÉ (EJ 440052041), dont le siège social est situé 6 rue des Saumonières - 44300 NANTES, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations de :

- soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète,
- soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour,
- soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,
- soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour,

exercées sur le site de l'INSTITUT MÉDICAL DE SERRIS (ET 770300218) - 2 cours du Rhin - 77700 SERRIS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que, par décisions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°10-353 du 27 septembre 2010 et n°13-255 du 6 septembre 2013, la SARL INSTITUT MÉDICAL DE SERRIS (EJ 770017390), 2 cours du Rhin – 77700 SERRIS, a été autorisée à exercer l'activité de :

- soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète,
- soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour,
- soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,
- soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour,

sur le site de l'INSTITUT MÉDICAL DE SERRIS (ET 770300218) - 2 cours du Rhin - 77700 SERRIS ;

que la SARL INSTITUT MÉDICAL DE SERRIS (EJ 770017390) a été transférée au 6 rue des Saumonières à NANTES (EJ 440052033) ; que ce changement d'adresse a été enregistré au Registre Commerces et Sociétés le 29 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier, déposé dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} octobre au 30 novembre 2013, consiste à obtenir la fusion-absorption de la SARL INSTITUT MÉDICAL DE SERRIS (EJ 440052033) par la SARL LNA SANTÉ (EJ 440052041) ;

CONSIDERANT que la SARL LNA SANTÉ est une société filiale du groupe Noble Âge ;

- CONSIDERANT que cette opération de fusion-absorption s'inscrit dans un projet de restructuration globale visant à la simplification et à la rationalisation de l'organigramme juridique du NOBLE AGE et de son pôle sanitaire ;
- CONSIDERANT que les autorisations susvisées exercées sur le site de l'INSTITUT MÉDICAL DE SERRIS (ET 770300218) - 2 cours du Rhin - 77700 SERRIS doivent réglementairement être confirmées, suite à cession, au profit de la SARL LNA SANTÉ (EJ 440052041) ;
- CONSIDERANT que, s'agissant d'une demande de confirmation, suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que cette opération est sans incidence sur l'exécution des autorisations concernées ; que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées ;

DECIDE

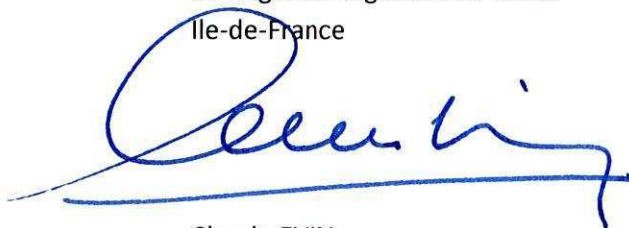
- ARTICLE 1^{er} : Les autorisations de :
- soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète,
 - soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour,
 - soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,
 - soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour,
- exercées sur le site de l'INSTITUT MÉDICAL DE SERRIS (ET 770300218) - 2 cours du Rhin - 77700 SERRIS sont **confirmées, suite à cession**, au profit de la SARL LNA SANTÉ (EJ 440052041), 6 rue des Saumonières - 44300 NANTES.
- ARTICLE 2 : Cette confirmation, suite à cession, n'ayant pas d'incidence sur les autorisations, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014038-0029

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 07 Février 2014

Agence régionale de santé

décision 14-016 Les autorisations suivantes, actuellement détenues par la SARL INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE sur le site de l'INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE, 140 rue Paul de Kock 93230 Romainville, sont confirmées suite à cession au profit de la SARL LNA SANTE : - activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, - activités de soins de suites et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections liées à

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

VU la demande présentée par la SARL LNA SANTE (EJ 440052041) dont le siège social est situé 6 rue des Saumonières, 44300 Nantes, en vue d'obtenir, à son profit, les autorisations suivantes, actuellement détenues par la SARL INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE (EJ 930021001), sur le site de l'INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE, 140 rue Paul de Kock 93230 Romainville (ET 930021001) :

- activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- activités de soins de suites et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,
- activités de soins de suites et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'une confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le département de la Seine-Saint-Denis;

CONSIDERANT que l'Institut Médical de Romainville est un établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalent et spécialisé dans la prise en charge des affections neurologiques et de la personne âgée dépendante ;

que l'activité de SSR indifférenciés et gériatriques en hospitalisation complète a été autorisée par décision n°10-432 du 27 septembre 2013 et a une date de fin de validité fixée au 28 septembre 2015 ;

que l'activité de SSR indifférenciés et gériatriques en hospitalisation de jour a été autorisée par décision n°11-440 du 22 septembre 2011 mais n'est pas encore mise en œuvre ;

que l'activité de SSR neurologiques en hospitalisation complète a été autorisée par décision n°13-048 du 27 février 2013 et a une échéance fixée au 17 octobre 2018 ;

que l'activité de SSR neurologiques en hospitalisation de jour a été autorisée par décision n°13-269 du 6 septembre 2013 et n'est pas encore mise en œuvre ;

- CONSIDERANT que cette opération est sans incidence sur l'exécution des autorisations concernées ;
- CONSIDERANT que le projet est structurellement cohérent et techniquement acceptable ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont organisées ;
- CONSIDERANT que de nombreux partenariats ont été conclus et que la filière est bien organisée, tant en amont qu'en aval ;
- CONSIDERANT que le dossier ne mentionne pas la présence d'un neurologue ; qu'il est cependant impératif que l'établissement garantisse l'accès à un médecin neurologue dans le cadre de l'hospitalisation de jour ;
- CONSIDERANT que conformément à la décision 13-269 du 6 septembre 2013, le promoteur s'est engagé à substituer son offre d'hospitalisation de jour à l'intérieur de sa capacité d'hospitalisation complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Les autorisations suivantes, actuellement détenues par la SARL INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE sur le site de l'INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE, 140 rue Paul de Kock 93230 Romainville, sont confirmées suite à cession au profit de la SARL LNA SANTE :

- activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- activités de soins de suites et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,
- activités de soins de suites et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

ARTICLE 2 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, le nouveau gestionnaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 07 FEV. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n ° 2014037-0002

**signé par
Autres signataires**

le 06 Février 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Délégation de gestion plate- forme
interrégionale d'Ile- de- France (Savigny- sur-
Orge)



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DELEGATION DE GESTION PLATE-FORME INTERREGIONALE D'ILE DE France (Savigny-sur-Orge)

Entre

La direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, représentée par Monsieur Michel SAINT-JEAN, directeur interrégional, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La plate-forme interrégionale d'Ile-de-France (Savigny-sur-Orge), représentée par, Madame Brigitte DALLOT YVERNES, coordonnateur par intérim et adjointe au chef du département budgétaire et comptable, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- Programme 107, titres 3 et 5 et titre 2 limité exclusivement au Hors PSOP
- Programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » (France domaine)
- Programme 723 « opérations immobilières du ministère de la justice
- Programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice
- Compte de commerce 912

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la certification du service fait et la liquidation (dépenses) ainsi que pour l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Saisie et validation des engagements juridiques ;
- Édition et envoi des bons de commande (sauf cas particuliers qui seront précisés dans la charte de gestion) ;
- Enregistrement de la certification du service fait ;
- Réception de l'ensemble des pièces comptables (sauf cas particuliers qui seront précisés dans la charte de gestion) ;
- Contrôle des imputations budgétaires et comptables (par activité et par poste comptable notamment) proposés par les services prescripteurs dans Chorus formulaire ;
- Instruction, saisie, validation des demandes de paiement ;
- Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Réalisation des travaux de fin de gestion en liaison avec le délégant ;
 - o assurer le nettoyage des flux
 - o effectuer la bascule des engagements juridiques de l'année n à l'année n+1
 - o assurer le rattachement des charges et produits à l'exercice
- Mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein du DEBC
- Contrôle de la qualité comptable du mandatement et de la cohérence des axes d'analyse employés
- Suivi des marchés publics : suivi des différentes étapes de la dépense (création d'EJ, suivi des EJ, visa de la DRFIP et suivi des étapes de la chaîne de la dépense) ;
- Suivi des dossiers fournisseurs (création, modification et suppression de tiers à la demande du délégant et en accord avec la DRFIP).

2. Le délégant reste responsable,

- la décision (l'opportunité) des dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- pilotage des crédits de paiement,
- le suivi des recouvrements et des rétablissements de crédits en lien avec le délégataire
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

L'ensemble de ses attributions se réalise dans le cadre prévu par la charte d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable de son activité et à rendre compte régulièrement de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte au délégant de sa gestion en lui fournissant les éléments de restitution.

Ces comptes rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur financier en matière de compte rendu d'exécution et de compte rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans Chorus sauf dépenses identifiées en flux 4 et respecte les règles de la commande publique.

A titre dérogatoire, pour des raisons exceptionnelles ou d'urgence concernant l'approvisionnement de produits de cantine pour le compte de commerce 912, le service prescripteur pourra commander directement au fournisseur sur un document hors Chorus. Il devra ensuite régulariser par la saisie d'une demande d'achat. La dérogation provisoire ne concernera que le bon de commande.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il est plus particulièrement en charge des opérations de clôture et de l'archivage des pièces non transmises au comptable.

Le délégataire est tenu d'informer le délégant de toutes difficultés d'exécution de ses obligations. En cas de défaillance avéré le délégataire propose au délégant les moyens d'assurer ses obligations vis-à-vis des tiers.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes de validation des engagements juridiques et des demandes de paiement est annexée au présent document et mise à jour dès que nécessaire. Elle est également transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit sans délai le délégant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant validé sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2014 pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sous la forme d'une notification écrite de la décision de résiliation, avec information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et au recueil des actes administratifs du département.


Fait en 2 exemplaires originaux, à Fresnes, le 6 février 2014

Le délégant de gestion



Michel SAINT-JEAN

Le délégataire de gestion



Brigitte DALLOT YVERNES

ANNEXE

Liste des agents qui exerceront les actes de validation des engagements juridiques et des demandes de paiement

- Mme Brigitte YVERNES, adjointe au responsable du DEBC
- Mme Brigitte DELLAC
- M. Moïse MASSAMBA
- M. Kalidou TIMERA
- Mme Samira AMROUS
- M. Daniel MARTINEZ
- Mme Odile FRENET
- Mme Annick GOURNET
- Mme Sophie VIVIANO
- Mme Isabelle COURTOIS
- Mme Christelle TAVARES



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014017-0005

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 17 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

accordant agrément au centre de formation
PROMOTRANS pour assurer les formations
aux conducteurs du transport routier de
marchandise



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2014-1-070

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du 09 septembre 2009 relative à l'agrément accordé au centre de formation Promotrans - centre de Gonesse pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 08 janvier 2014 par le centre de formation Promotrans pour le centre de Gonesse ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation Promotrans - centre de Gonesse, sis La Patte d'Oie - 95500 Gonesse immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 775 680 135 00057 pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé destinées aux conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 31 mars 2014.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

17 JAN. 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,

Par délégation,

Le chef du bureau gestion et contrôle


René ALBERTI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014017-0006

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 17 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

accordant agrément au centre de formation
PROMOTRANS pour assurer les formations
aux conducteurs du transport routier de
voyageurs



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2014-1-069

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du 05 septembre 2008 relative à l'agrément accordé au centre de formation Promotrans - centre de Gonesse pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 08 janvier 2014 par le centre de formation Promotrans pour le centre de Gonesse ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation Promotrans - centre de Gonesse, sis La Patte d'Oie - 95500 Gonesse immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 775 680 135 00057 pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé destinées aux conducteurs du transport routier de voyageurs jusqu'au 31 mars 2014.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

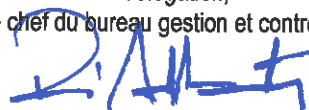
Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **17 JAN. 2014**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
Le chef du bureau gestion et contrôle



René ALBERTI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014022-0004

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 22 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

approuvant le dossier de sécurité et ses compléments relatifs au projet de pole multimodal de noisy- le- grand- Montd'd'Is



PREFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF n° 2014-1-090

approuvant le dossier de sécurité et ses compléments relatifs
au projet de pôle multimodal de Noisy-le-Grand - Mont-d'Est

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment ses articles 21 à 24 et 70 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2013004-0017 du 4 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-Claude Ruyschaert, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de l'Île-de-France ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau du RER exploité par la RATP dans son édition de juillet 2011, approuvé par l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n° 2011-1-617 du 26 septembre 2011 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n°2003-425 susvisé ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la RATP (version de janvier 2010), composé des trois instructions générales de la RATP n° IG 449, IG 465 et IG 482 ;
- Vu le courrier du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) du 22 février 2013, adressé au préfet de la région d'Île-de-France sollicitant l'approbation du dossier de sécurité du projet de pôle multimodal de Noisy-le-Grand – Mont-d'Est ;
- Vu le dossier de sécurité (DS) du projet de pôle multimodal de Noisy-le-Grand – Mont-d'Est dans sa version 1.0 de décembre 2012, transmis par courrier susvisé du STIF du 22 février 2013 et ses compléments transmis par courrier du STIF du 27 novembre 2013 ;
- Vu l'avis du préfet de Seine-Saint-Denis du 10 avril 2013 ;
- Vu l'avis de la CCDSA de la Seine-Saint-Denis du 20 janvier 2014 ;

- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA), Ligeron dans sa version B du 22 novembre 2013 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports collectifs (DSTC) de la DRIEA du 14 janvier 2014 ;

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité du projet de Pôle multimodal de Noisy-le-Grand – Mont-d'Est et ses compléments, sont approuvés ;
- Article 2 L'exploitation commerciale de la ligne A du RER sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et du plan d'intervention et de sécurité (PIS) susvisés, des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers ;
- Article 3 Tout évènement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEA ;
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 JAN. 2014

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Jean-Claude RUYSSCHAERT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014027-0013

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 27 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

modifiant la décision 2013-1-436 relative à
l'habilitation des fonctionnaires en charge du
contrôle des centres de formation
professionnelle des conducteurs du transport
routier



**DECISION DRIEA IdF 2014-1-072
MODIFIANT LA DECISION 2013- 1-436
RELATIVE A L'HABILITATION DES FONCTIONNAIRES EN CHARGE DU CONTRÔLE DES CENTRES DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMUNDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment son article 1er modifié ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision DRIEA IdF 2013-1-436 habilitant certains fonctionnaires de la DRIEA IdF au contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs des transports routiers ;

Vu l'arrêté n° 2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

DÉCIDE

Article 1 :

Les fonctionnaires désignés ci-après sont habilités à effectuer le contrôle des établissements agréés mentionnés à l'article 15 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié susvisé, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande l'agrément et le bon déroulement des formations.

ALBERTI René	chef du bureau gestion et contrôle n° 2	DRIEA IF/SST/DRTR/	BGC2
BONHOURS Simone	chargée de mission FIMO, FCO	DRIEA IF/SST/DRTR/	BGC2
ARBOL Marc	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/	BGC3
BRULE Hervé	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/	BGC1
DEBIAS Chantal	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/	BGC1
ESON Angéla	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/	BGC2
GASSMANN Sébastien	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/	BGC1
MBAIBARA Pierre	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/	BGC3
MENARD Philippe	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/	BGC2
RAOUF Hassib	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/	BGC3
SOULAT Romain	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/	BGSC

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 JAN. 2014**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Par délégation,
Le Chef du Département Régulation des
Transports Routiers

Patrick FILY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014035-0007

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

modifiant l'arrêté DRIEA IdF 2013-1-908



**ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2014-1-071
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2013-1-908**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 n° 2013-1-908 relatif au renouvellement de l'agrément accordé au centre de formation d'entreprise TRANSDEV Formation pour assurer les formations continues obligatoires et des formations complémentaires (dites passerelles) des conducteurs du transport routier de voyageurs pendant une période cinq ans ;

Vu la demande de modification de l'arrêté de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation d'entreprise TRANSDEV Formation, centre d'Issy-Les-Moulineaux, le 2 décembre 2013 portant sur la dénomination de l'entreprise bénéficiaire des formations continues obligatoires et des formations complémentaires (dites passerelles) des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation d'entreprise TRANSDEV Formation, sis 32 boulevard Gallieni - 92442 Issy-Les-Moulineaux du groupe TRANSDEV Group (SIREN n° 521 477 851) pour assurer les formations obligatoires FCO et passerelle définies par le décret sus-visé, exclusivement aux conducteurs salariés du transport routier de voyageurs du groupe et de ses filiales implantées sur le territoire national pour une période de cinq ans à compter du 10 septembre 2013.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

04 FEV. 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégué,

Le chef du département régulation des transports routiers


Patrick FILY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014037-0001

**signé par
Autres signataires**

le 06 Février 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1400004 SAVIGNY LE TEMPLE

Décision de préemption n°1400004

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 5 Place des Fontaines 77176 SAVIGNY LE TEMPLE	
<u>Références Cadastres</u> AH262 (lots 39 & 40)	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 5 juillet 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 6 février 2014


Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014037-0004

**signé par
Autres signataires**

le 06 Février 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1400005 MONTREUIL SOUS BOIS

Décision de préemption n°1400005

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 7-9 rue Lamarck 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	
<u>Références Cadastres</u> M66 – M257	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 23 janvier 2014	<u>Date de la décision de préemption</u> 6 février 2014


Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014038-0030

**signé par
Autres signataires**

le 07 Février 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1400006 PIERREFITTE SUR SEINE

Décision de préemption n°1400006

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 11 bis rue Pierre Geyter 93381 PIERREFITTE SUR SEINE	
<u>Références Cadastres</u> V141	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 7 février 2014	<u>Date de la décision de préemption</u> 7 février 2014

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014041-0001

**signé par
Autres signataires**

le 10 Février 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision 2014-04 Constatant l'empêchement
du Directeur général d'exercer le droit de
préemption et de priorité

Décision n° 2014-04

**CONSTATANT L'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
D'EXERCER LE DROIT DE PREMPTION ET DE PRIORITE**

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le quinzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement déléguant l'exercice du droit de préemption au directeur général adjoint en cas d'empêchement du directeur général,

Vu l'empêchement du Directeur général de l'Etablissement, M. Gilles BOUVELOT, en congés du 24 au 28 février 2014.

Décide :

Article 1 : Le droit de préemption et de priorité est exercé par le Directeur général adjoint de l'Etablissement, M. Pascal DAYRE, pour la période du 24 au 28 février 2014.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 24 février 2014.

Fait à Paris,
Le 10 février 2014

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT

